PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Équipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MILLET A.F.R

140, rue du Paradis
59351 DOUAI

Références : V2/2022-115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2022 dans l'établissement MILLET A.F.R implanté 140, rue du Paradis 59351 DOUAI. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MILLET A.F.R
- 140, rue du Paradis 59351 DOUAI
- Code AIOT dans GUN : 0007000676
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

MILLET A.F.R est une société spécialisée dans la fabrication de wagons de marchandises implantée sur la commune de Douai.

La société exploite une partie du site et des installations anciennement détenues par la société ARBEL INDUSTRIE puis la société TITAGARH WAGON AFR, faisant l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux dont l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 l'autorisant à exploiter différentes activités (ateliers de mécanique, de travail des métaux, d'application de peinture, ...) réparties sur trois unités fonctionnelles (usines 1, 2 et 3).

Depuis, certaines activités ont été arrêtées et les limites d'exploitation ont été modifiées compte tenu de la rétrocession de parcelles.

La société a déposé le 07/05/2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment pour la régularisation des activités du site. Ce dossier a été jugé non régulier et a fait l'objet d'une demande de compléments formulée le 19/07/2019.
L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 29/06/2021. Ce dossier se substitue au dossier de demande d'autorisation environnementale de mai 2019.

Selon les éléments contenus dans ce dossier, les activités du site relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

- Régime de l'enregistrement :
  - 2940-2 : application, cuisson et séchage de peinture [...] sur support quelconque [...] lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) ;
- Régime de la déclaration :
  - 1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) ;
  - 2560-B : travail mécanique des métaux et alliages ;
  - 2575 : emploi de matières abrasives [...] sur un matériau quelconque [...] ;
  - 4725 : oxygène.

La société TITAGARH WAGONS AFR a été mise en redressement judiciaire le 04/06/2019. Le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire le 13/08/2019 et a arrêté un plan de cession au profit du groupe MILLET.

Par courrier du 23/10/2019, la société MILLET A.F.R a informé le préfet de la reprise de l'exploitation des activités du site à compter du 13/08/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 12/12/2019 dont rejets atmosphériques et plan de gestion de solvants
- Consommation d'eau
- Prévention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Plan de gestion des solvants 2021	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre chronologique des déchets sortants	Code de l'environnement du 04/04/2021, article R. 541-43	/	Susceptible de suites administratives
Surveillance des rejets atmosphériques des activités de peinture - VLE	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1	/	Susceptible de suites administratives Observation 1 Observation 2
Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.3	/	Susceptible de suites administratives

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières et changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 516-1	/	Sans objet
Gestion des déchets produits	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9	/	Sans objet
Surveillance des rejets atmosphériques des activités de peinture	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	/	Sans objet
Surveillance des rejets atmosphériques des activités de grenaillage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6	/	Sans objet
Plan de gestion des solvants 2020	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a relevé 1 non-conformité et propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société MILLET A.F.R, en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019.

L'Inspection des installations classées formule également 3 faits susceptibles de suites administratives pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de la part de l'exploitant pour pouvoir, soit statuer sur la conformité de ses installations, soit lever la non-conformité relevée.

2-4) Fiches de constats

2-4-1) Suites données à la visite d'inspection du 12/12/2019

Nom du point de contrôle : Garanties financières et changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 516-1
Thème(s) : Garanties financières et changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Article R. 181-47 du Code de l'environnement I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. [...]
Prescription contrôlée : Article R. 516-1 du Code de l'environnement Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ; 2° Les carrières ; 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ; 4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ; 5° Les installations soumises à autorisation au titre au 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7 , susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.
Prescription contrôlée : Annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement Les installations visées à l'article 2 du présent arrêté sont les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : Pour le seuil de l'autorisation : [...] 2940 [...]
Constats : La visite d'inspection du 12/12/2019 avait permis de constater que : • les activités de MILLET A.F.R étaient soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. En effet, les activités étaient soumises à autorisation au titre de la rubrique 2940.2 (application de peinture par pulvérisation) de la nomenclature des installations classées et étaient donc visées par l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé. S'agissant d'installations existantes au 1er juillet 2012, l'obligation de garanties financières pour le site démarrait au 1er juillet 2019. • La déclaration de changement d'exploitant produite par l'exploitant en application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement n'était pas recevable au regard des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui s'appliquaient à l'établissement. Pour les installations subordonnées à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale (*Non-conformité 1*). Suite au décret n° 2020-559 du 12/05/2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de MILLET A.F.R relèvent désormais du régime

de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940.2 et ne sont donc plus soumises à l'obligation de garanties financières. Le changement d'exploitant n'est plus soumis à autorisation préfectorale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de déchets
Prescription contrôlée : Article 9 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Déchets Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. [...]
Constats : La visite d'inspection du 12/12/2019 avait permis de constater qu'en raison de la procédure de redressement judiciaire puis de liquidation judiciaire en août 2019 de la société TITAGARH, ancien exploitant, les contrats commerciaux liés à la gestion des déchets du site (valorisation, élimination) avaient été dénoncés par les prestataires faute de paiement et que les déchets s'étaient accumulés sur le site accompagnés d'un mélange des différentes catégories de déchets (*Non-conformité 2*). Mais il avait été observé qu'avec la reprise du site par la société MILLET A.F.R, les démarches pour la gestion des déchets du site avaient été engagées : • recherche de prestataires pour l'enlèvement et le traitement des déchets et négociation de contrats, • tri progressif des déchets sur site et mise en benne différenciée selon les catégories, • évacuation progressive des déchets vers les filières dédiées. La visite d'inspection du 11/03/2022 a permis de constater : • l'évacuation des déchets entreposés en 2019, • la présence de déchets en quantité limitée et triés dans des bennes dédiées correctement identifiées, entreposés sur une surface enrobée, • une grosse opération de « déstockage » de ferrailles en cours destinées à la valorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre chronologique des déchets sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets sortants

Prescription contrôlée :
Article R.541-43 du Code de l'environnement
I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.
[...]

Prescription contrôlée :
Article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :
- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : La visite d'inspection du 12/12/2019 avait permis de constater que l'exploitant disposait d'un registre des déchets sortants ne présentant pas l'ensemble des dispositions réglementaires requises (Article 2 de l'arrêté du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, désormais abrogé depuis le 01/01/2022) (*Non-conformité 3*) ;
dans lequel ne figuraient pas systématiquement tous les enlèvements de déchets effectués (*Non-conformité 4*).

La visite d'inspection du 11/03/2022 a permis de constater que l'exploitant dispose d'un registre des déchets sortants. L'exploitant a transmis le registre par courriel du 17/03/2022.
<u>Fait susceptible de suites 1</u> : La visite d'inspection du 11/03/2022 a permis de constater que l'exploitant dispose d'un registre des déchets sortants correctement tenus mais ne contenant pas l'ensemble des informations réglementaires requises (arrêté ministériel du 31/05/2021 à compter du 01/01/2022).

Ce registre déchets appelle les remarques suivantes :
- le registre fixe comme référence réglementaire pour le contenu du registre des déchets sortants l'arrêté du 27/07/2012 – article 5. Cet arrêté est venu modifier les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement qui est dorénavant abrogé. Les dispositions réglementaires applicables sont désormais celles de l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- la colonne « nature du déchet » est à remplacer par la « dénomination usuelle du déchet » ;
- concernant l'origine du déchet les informations suivantes n'apparaissent pas :
• l'adresse de l'établissement ;
• la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet,
- concernant la gestion et le transport du déchet :
• le numéro de récépissé du transporteur mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement n'apparaît pas ;
- concernant la destination du déchet :
• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié n'est pas systématiquement renseigné ;
• la qualification du traitement final n'est pas correcte et doit reprendre les modes de traitement définis à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Observations : L'exploitant justifiera que son registre déchets sortants contient l'ensemble des informations réglementaires requises.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets atmosphériques des activités de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, fréquence

Prescription contrôlée :
Article 10.1 de l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Cas général
[...]
La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse :
- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;

b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :
- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.

Constats : La visite d'inspection du 12/12/2019 avait permis de constater que l'exploitant n'avait pas défini de programme de surveillance des émissions atmosphériques relatives aux activités d'application de peinture, ni réalisé de mesures depuis 2015 (*Non-conformité 5*).

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 29/06/2021. Ce dossier se substitue au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 07/05/2019.

Ce dossier identifie les 2 cabines de peinture liquides comme source d'émissions atmosphériques. Seuls les COV sont identifiés comme substances émises. Or les cabines de peinture sont chauffées au gaz naturel et émettent des gaz de combustion composés de NOx, SOx et éventuellement de poussières.
Le dossier précise qu'« Au regard des FDS et du retour des fournisseurs, aucune substance ne contient les mentions de danger suivantes H340 / H350 / H350i / H360D / H360F / H341 / H351. »

Points de rejets
Lors de la visite d'inspection du 11/03/2022, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier le nombre de conduits d'évacuation liés à chacune des cabines (1 conduit pour les gaz de combustion du brûleur et 1 conduit pour les rejets de chaque cabine ? 1 conduit unique ?).
Par courriel du 17/03/2022, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait qu'un seul conduit pour les rejets au niveau des cabines peinture (mélange gaz de combustion et COV). Ces éléments sont en contradiction avec le dossier de porter à connaissance présentant 2 conduits par cabine de peinture.

Après investigations, l'exploitant a confirmé à l'inspection le 25/03/2022, l'utilisation d'un seul conduit par cabine de peinture, les autres conduits identifiés dans le porter à connaissance étant historiques et non opérationnels.

Traitement des rejets
Selon le dossier de porter à connaissance, les rejets canalisés des deux cabines peinture sont équipés :
- d'un système de ventilation par point bas aspirant les polluants ;
- d'une filtration des gaz par lavage humide ;
- d'une vidange annuelle de l'eau et des boues de peinture en fosse (avec élimination en centre agréés).

Fréquence d'autosurveillance des rejets atmosphériques
La surveillance des rejets atmosphériques menée est annuelle conformément aux dispositions réglementaires pour un flux horaire de COV inférieur à 15 kg/h et une consommation de solvant de 49 t (données issues du plan de gestion de solvant au titre de l'année 2021). L'exploitant a réalisé des mesures en février 2021 et février 2022.

L'exploitant tient à jour un plan de maintenance listant la périodicité des contrôles réglementaires à effectuer ainsi que la date du dernier contrôle. Ce plan a été transmis à l'inspection le 16/03/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets atmosphériques des activités de peinture - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques – Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :
Article 9.1 de l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Composés organiques volatils (COV) I.
Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions
Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.
[...]

II. Composés organiques volatils à mention de danger

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.

Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.

Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm3 est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm3 est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.
[...]

Annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2019

	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an	Seuil (seuil de consommation de solvants en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires (mg C/Nm^3)	Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé)	Valeurs limites d'émission totale	Dispositions particulières
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (5) (autres que l'impression sérigraphique en	> 15	50 / 75 (2) (3) (4)	20 (4)		*

	rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an					

*Dispositions particulières :
2) la première valeur limite d'émission se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement
(3) Pour les installations de revêtement de textiles ayant recours à des techniques permettant la réutilisation de solvants récupérés, la valeur limite d'émission est de 150 pour l'ensemble de l'opération d'application du revêtement et de séchage
(4) Les activités de revêtement qui ne peuvent se dérouler dans des conditions maîtrisées (telles que construction navale, revêtement des aéronefs) peuvent déroger à ces valeurs conformément au VI de l'article 9.1

Constats :
Résultats des mesures des rejets atmosphériques
L'exploitant a intégré les résultats des mesures des rejets atmosphériques réalisés en février 2021 sur les 2 cabines peintures dans le dossier de porter à connaissance.

Le dossier précise qu'« Au regard des FDS et du retour des fournisseurs, aucune substance ne contient les mentions de danger suivantes H340 / H350 / H350i / H360D / H360F / H341 / H351. »

Par courriel du 16/03/2022, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne de mesures de février 2022.

Les mesures de 2021 et 2022 ont porté sur les paramètres suivants : COV totaux, CH4 et COV non méthaniques. Au regard de l'absence de substance à mention de danger particulière, de l'absence de traitement des rejets par un oxydateur thermique, le seul paramètre réglementé par l'arrêté ministériel du 13/12/2019 (dit AMPG 1978-D) est celui des rejets de COV totaux (valeur limite d'émissions canalisées et diffuses et mesures annuelles a minima).

L'AMPG 2940-E n'impose quant à lui qu'une valeur limite d'émission en poussières, sans imposer de surveillance des émissions.

Observation 1 : La valeur limite d'émission (VLE) en COV totaux reprise dans les rapports de mesures réalisées par la société MAPE est prise égale à 110 mgC/Nm3 sur la base de l'AMPG 2940-D, or cet arrêté ne s'applique pas aux installations du site soumises à enregistrement (AMPG 2940-E). De plus l'AMPG 1978-D fixe la VLE à 50 mgC/Nm3 pour le séchage et à 75 mgC/Nm3 pour l'application de peinture. L'arrêté préfectoral d'autorisation ne fixe pas de VLE.
Les rapports de mesures doivent faire apparaître les valeurs limites réglementaires applicables au site.

La VLE réglementaire est différente selon les opérations d'application ou de séchage de peinture. Or ces opérations se font dans la même cabine. Sauf si l'exploitant est en capacité de démontrer que chacune des opérations se fait de façon distincte en toute circonstance, il sera considéré la VLE la plus contraignante.

Les résultats d'autosurveillance, en considérant une VLE de 50 mg/Nm3, mettent en évidence des dépassements :

Installation	Date	Concentration en COVt en mgC/Nm3	Flux en COVt en kg C/h
VLE		50	/
Cabine 1	17/02/21	24,6	1,9
	15/02/22	**81,7**	6,1
Cabine 2	17/02/21	36,6	2,6
	15/02/22	**87,3**	6,2

<u>Fait susceptible de suites 2</u> : Les résultats de l'autosurveillance menée le 15/02/2022 sur les cabines peinture n°1 et n°2 mettent en évidence le non-respect de la valeur limite d'émission prescrite pour le paramètre COV totaux.

L'autosurveillance étant menée annuellement par l'exploitant et aucun contrôle inopiné n'ayant été réalisé sur ces installations, aucun élément ne permet d'affirmer ou d'infirmer ces résultats ponctuels.

<u>Observation 2</u> : Les résultats de l'autosurveillance menée de 2021 et 2022 sur la cabine peinture n°2 mettent en évidence une teneur importante en CH4 (17,5 % et 21,8%) révélatrice d'une mauvaise combustion du gaz naturel.

Observations : L'exploitant indiquera dans un délai maximum de 15 jours les raisons qui ont conduit à ces dépassements, et les actions correctives qu'il a mis en place pour y remédier. Il indiquera également les actions préventives mises en place ou prévues, selon un échéancier qu'il détaillera, pour éviter que ces dépassements ne se renouvellent.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets atmosphériques des activités de grenaillage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6

Thème(s) : Risques chroniques

Prescription contrôlée :
Article 6 de l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage

[...]
6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet
Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm^3 de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.
[...]

6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.
A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats : La visite d'inspection du 12/12/2019 avait permis de constater que l'exploitant n'avait pas défini de programme de surveillance des émissions atmosphériques relatives aux activités de grenaillage, ni réalisé de mesures depuis 2012 (*Non-conformité 6*).

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 29/06/2021.
Ce dossier identifie la cabine de grenaillage comme source d'émissions atmosphériques de poussières.

<u>Fréquence d'autosurveillance des rejets atmosphériques</u>
La surveillance des rejets atmosphériques menée est annuelle. L'exploitant tient à jour un plan de maintenance listant la périodicité des contrôles réglementaires à effectuer ainsi que la date du dernier contrôle (février 2022). Ce plan a été transmis à l'inspection le 16/03/2022.

<u>Résultats des mesures des rejets atmosphériques</u>
L'exploitant a intégré les résultats des mesures des rejets atmosphériques réalisés en février 2021 dans le dossier de porter à connaissance.

Par courriel du 16/03/2022, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne de mesures de février 2022.

Les mesures ont porté sur le paramètre poussières réglementé par l'AMPG 2575-D. L'arrêté préfectoral d'autorisation ne fixe pas de VLE.

L'examen des résultats ne met pas en évidence de dépassements des VLE applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :
Article 10.1 de l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique nº 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Cas général
[...]
L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats : La visite d'inspection du 12/12/2019 avait permis de constater que l'exploitant ne réalisait pas de plan de gestion de solvants (*Non-conformité 7*).

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 29/06/2021 comportant le plan de gestion de solvants (PGS) au titre de l'année 2020.

La consommation annuelle de solvants a été évaluée à 38 t sur la base de la teneur moyenne en solvant indiquée dans les fiches de données sécurité des fournisseurs de matières et substances.

Le PGS tel que présenté est très pénalisant, et réalisé grossièrement, puisqu'il n'intègre en données d'entrée et de sortie que la consommation de solvants et les COV issus des rejets canalisés (O1), la différence des 2 valeurs constituant les rejets diffus de COV.

Ainsi les pertes de COV dans les déchets (boues des cabines et solvants de nettoyage du matériel peinture) n'ont pas été évaluées, ni pris en considération.

Il résulte de ce PGS au titre de l'année 2020 que les émissions diffuses sont estimées à 70,8 % de la quantité de solvants utilisée pour une valeur limite d'émission de 20 % prescrite par l'AMPG 1978-D.

Le dossier de porter à connaissance indique que dans le cadre de la mise à jour du PGS ce taux devra être affiné notamment vis-à-vis des indices O6 (Pertes dans les déchets) et éventuellement O9 (Solvants libérés d'une autre manière).

Il définit également le plan d'actions suivant (annexes V et VII) :
- Le prélèvement et l'analyse des boues de rejets des cabines peinture (échéance septembre 2021).
- La transmission par le fournisseur des quantités exactes de solvant dans l'ensemble des peintures utilisées pour l'année 2021 (échéance septembre 2021).
- L'étude et essai sur de nouveaux produits peinture (échéance décembre 2021).
- Le changement de la pompe en Airmix (diminution des rejets aérosols diffus) (échéance mai 2021)
- Essais d'application de peinture en électrostatique (échéance février 2022).
- Confirmer ou discuter avec le laboratoire la représentativité des émissions canalisées vis-à-vis du mode de fonctionnement des cabines. (au besoin augmenter la durée de mesurage).
- Vérifier ou discuter avec le constructeur des cabines, l'efficacité du dispositif de captation, filtration du flux d'air solvanté ainsi que du système de traitement des eaux.
- Vérifier les modalités d'entretien général des deux cabines.

En séance, l'inspection a demandé à l'exploitant de faire un point d'avancement de ces différentes actions dont les échéances annoncées sont échues.

Par courriels des 17/03/2022 et 21/03/2022, l'exploitant a transmis le PGS au titre de 2021 et l'état d'avancement d'une partie des actions entreprises.
(cf. suites au point de contrôle suivant)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :
Article 10.1 de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Cas général
[...]
L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Constats :
Pour 2021, la consommation annuelle de solvants a été évaluée à 49 t sur la base de la teneur moyenne en solvant indiquée dans les fiches de données sécurité des fournisseurs de matières et substances.

Selon l'exploitant, les données du PGS ont été affinées et il en résulte que les émissions diffuses théoriques au titre de 2021 résultant du calcul sont négatives et s'élèvent à -2993,9 kg.
L'exploitant précise toutefois que les données devront être affinées et que le % d'émissions diffuses s'explique par l'assimilation du rejet global à de l'acétate de N butyle. Bien qu'il s'agisse du solvant principal, la connaissance de la répartition plus fine des solvants dans le rejet de chaque cabine permettra de préciser les calculs.

L'examen du PGS au titre de l'année 2021 montre de sérieuses imprécisions et des erreurs de calcul qui expliquent en partie l'incohérence des résultats, et notamment :
* Détermination de O6 (solvant dans les déchets) : le PGS considère un taux de 7,9 % sur la base des analyses en matière sèche et en eau (% solvant = (100-% teneur matière sèche) - % eau Karl Fisher ; % solvant = (100-37.2)-70.7 = 7.9%). Contrairement aux éléments annoncés, ce calcul conduit à un pourcentage négatif de solvant de -7,9 %, ce qui est impossible et que le PGS a de surcroît considéré comme une valeur positive de 7,9 %.

* La quantité de déchets de boues évacuées d'environ 16 t ne correspond pas à l'année 2021 mais inclut également des reliquats des années précédentes qui étaient en attente d'évacuation.

* Les pertes de solvants dans les déchets liés au nettoyage du matériel peinture n'ont pas été considérées.

* Détermination de O1 (émissions canalisées) : les concentrations en COV mesurées en 2021 exprimées en mg C/m3 ont été converties en mg solvant/m3. D'une part les rejets ont tous été assimilés à l'acétate de N butyle, solvant dit "majoritaire", ne représentant qu'environ 30 %. Compte tenu de la proportion connue des autres solvants, la composition des rejets canalisés doit être affinée (en plus de la spéciation sur les rejets proposée, qui pourrait toutefois ne pas être représentative du mix produits consommés sur l'année). D'autre part, la conversion mg C/m3 en mg acétate de N butyle/m3 est erronée, le nombre de carbones de cette molécule (6) ainsi que le facteur de réponse n'ont pas été intégrés au calcul. Ainsi les émissions canalisées ont été majorées d'un facteur 5 faussant tous les résultats du PGS et minorant les émissions diffuses.

Par ailleurs, l'inspection souligne que :

- l'utilisation des quantités exactes de solvant dans les peintures à la place des fourchettes données dans les fiches de données sécurité permettra d'améliorer la précision de l'exercice ;
- une seule mesure des émissions canalisées paraît insuffisante pour assurer la représentativité des émissions annuelles.

<u>Constats avec suites 1</u> : Le PGS au titre de l'année 2021 présente des erreurs quant à la quantité de solvant contenue dans les boues, la quantité de boues générées au titre de 2021, la quantité de solvant utilisée pour le nettoyage du matériel, la composition en solvant des rejets canalisés et la quantité de solvant dans les rejets canalisés. Le PGS ne permet pas d'estimer de façon fiable les émissions diffuses de COV et le respect de la valeur réglementaire associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

2-4-2) Autres prescriptions vérifiées lors de l'inspection

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Article 5.3 de l'arrêté du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance, afin notamment de prendre en compte les évolutions successives depuis l'arrêté d'autorisation de 1981 et notamment : - les évolutions historiques du périmètre d'exploitation (déjà exposé dans le dossier de 2018) ; - l'arrêt de certaines activités (déjà exposé dans le dossier de 2018) ; - l'actualisation de la situation administrative du site ; - les évolutions des dispositions réglementaires applicables ; - un projet de réutilisation de l'eau des épreuves hydrauliques des wagons de transport de matières dangereuses en circuit fermé, soit une diminution des prélèvements d'eau de forage d'environ 19 000 m3/an. Aucune extension des capacités de production, ni de nouvelle activité n'est par ailleurs envisagée. En séance, l'exploitant a présenté les éléments des subventions obtenues auprès de l'Agence de l'eau en février 2022 pour son projet de réutilisation d'eau en circuit fermé. Les travaux de mise en œuvre de ce projet ont débuté avec les phases de terrassement puis se poursuivront par la mise en œuvre de 2 citernes de stockage de l'eau. La réception des travaux est prévue en avril/mai 2022. Actuellement, l'établissement utilise : - L'eau du réseau communal pour les usages domestiques ; - L'eau du forage pour les usages industriels (épreuves hydrauliques et cabines peintures). En séance, l'exploitant a indiqué suivre régulièrement les consommations d'eau potable ainsi que celles d'eau de forage : - tous les 2/3 mois par le service maintenance pour l'eau potable ; - toutes les 2 semaines pour l'eau de forage. Par courriel du 17/03/2022, l'exploitant a transmis les registres des relevés de consommation d'eau. Ceux-ci sont difficilement compréhensibles et relèvent les consommations pour chacun des 3 compteurs AEP et du forage. Ils ne permettent pas d'établir directement si le site est susceptible de prélever plus de 100 m3/j au global et donc la fréquence réglementaire de suivi associée. Les relevés effectués confirment la fréquence de suivi annoncée par l'exploitant. **<u>Fait susceptible de suites 3</u> : Les relevés de consommation d'eau ne sont pas réalisés a minima à fréquence hebdomadaire, et le cas échéant à fréquence journalière.**
Observations : L'exploitant justifiera du débit maximum journalier de prélèvement et de la mise en place d'un suivi de la quantité d'eau prélevée selon la fréquence réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Article 4.12 de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Capacité de rétention. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que la plupart des stockages des produits liquides liés à l'application de peinture étaient réalisés sur des rétentions suffisamment dimensionnées. **Toutefois, certains stockages ne présentent pas de rétention :** **-2 fûts de 200 l de diluant avant l'entrée de la cabine peinture 1 ;** **-un fût de 200 l comprenant une inscription manuscrite « diluant sale rinçage » avant l'entrée de la cabine peinture 1. Le bouchon de ce fût est par ailleurs ouvert ;** **-un stockage de produits liquides en petits conditionnements dans le local de stockage de la peinture ;** **-un fût de diluant entamé sur pied métallique dans le local de stockage de la peinture.** Suite à ces constats, l'exploitant a transmis par courriel du 17/03/2022, les éléments factuels (photographies) de la mise sur rétention effective de ces différents stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet